QUATRIÈME ANNÉE. N° 34. 24 AOUT 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 34 :

PRÉDICATION : Pour le quatorzième dimanche après la Pentecôte : une retraite de première communion. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Déclaration de la S. Pénitencerie au sujet des lettres qui lui sont adressées pour des affaires de conscience. — Décision de la S. C. des Rites relatives à la consécration des églises — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Un prêtre a reçu d'un confrère un certain nombre de messes applicables par moitié à deux personnes; est-il en sûreté de conscience s'il célèbre successivement sans spécifier pour laquelle des deux personnes il applique chaque messe? — Est-il permis à un diacre de faire une inhumation et de bénir la fosse? — Une confrérie peut-elle être érigée dans une paroisse distante de 3 kilomètres d'une autre paroisse possédant déjà la même confrérie? — La foi au sacrement de mariage est-elle requise pour le recevoir validement, et le curé peut-il bénir un mariage quand une des parties ne croit pas au sacrement? — Mérites particuliers des théologies Perriot, Jeaugey et Martinet. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les femmes peuvent-elles être témoins au mariage? — A quel honoraire a droit, pour un enterrement d'enfant, un curé qui perçoit 6 fr. pour un enterrement d'adulte? — Un règlement épiscopal prélevant le sixième des places de banc pour les prêtres infirmes doit-il être approuvé par le gouvernement? l'évêque doit-il rendre compte et à qui de cette recette? et pourrait-il la détourner de sa destination en l'appliquant à d'autres œuvres? — Loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire : Commentaire à l'usage des pères de famille, des instituteurs, des maires et des membres des commissions scolaires. — COURRIER DE L'UTILE : Instruments de pêche, comment on les fabrique.

REVUE LITTERAIRE.

I

Petit examen de conscience d'un catholique sur les principaux devoirs dans les temps présents.

Nous voudrions voir ce petit opuscule entre les mains de tous les catholiques. Dans seize petites pages le chrétien verra les nouvelles obligations qui naissent pour lui des attaques auxquelles sont en butte, à l'heure présente, ses croyances les plus chères. Son devoir est de prendre part à la lutte et de soutenir le bon combat au prix de tous les sacrifices. Il doit descendre même dans l'arène politique malgré ses répugnances; parce que là on forge des armes contre sa foi, contre la famille, contre la société. Le souverain Pontife, chef de l'Eglise, est dépouillé ; il faut lui venir en aide. Les Religieux sont expulsés; il ne faut pas les abandonner. Il faut encourager les vocations sacerdotales qui deviennent si difficiles. Il ne doit surtout pas oublier l'œuvre éminemment catholique des écoles chrétiennes libres. A toutes ces œuvres et à d'autres qu'un zèle admirable a créées et que le *Petit examen de conscience* énumère, le chrétien doit ses prières, son dévouement et son argent. Et si les ressources dont il dispose ne lui permettent pas de faire tout le bien que souhaite son cœur, qu'il fasse un choix. Mais que son indignation ne se borne plus à de stériles gémissements. Que le *Petit examen de conscience* devienne son guide et « stimule en lui l'ardeur des généreuses luttes. »

Ce petit opuscule se vend au profit des écoles chrétiennes. Double motif de le répandre en plus grand nombre possible.

II

Trois années de l'histoire du socialisme contemporain, par l'abbé WINTERER, député d'Alsace-Lorraine au Reichstag (in-8° de 99 pages. — Prix : 2 fr.).

Depuis douze ans que l'Alsace-Lorraine est séparée de la France et politiquement attachée à l'Allemagne, on peut se demander si le but providentiel de cette séparation n'a pas été d'accroître, au milieu du nouvel emqire protestant, les forces du parti catholique. Toujours est-il que dans la lutte du Centre contre le Kulturkampf libéral ou le socialisme déguisé du protestantisme conservateur, les députés d'Alsace-Lorraine ont fourni aux catholiques de Pologne, de Bavière et de Westphalie le précieux appoint de leurs qualités françaises. — L'un d'eux, l'abbé Winterer, retraçait rapidement, il y a trois ans, « l'histoire des conquêtes menaçantes du socialisme jusqu'en 1878. » Continuant aujourd'hui cette œuvre d'utilité publique, il suit la marche des idées socialistes dans les diverses contrées d'Europe, puis il signale les causes de leur progrès. En quelques pages il donne aux hommes d'Etat

contemporains de précieuses leçons : en Prusse et en Russie, le socialisme triomphe des mesures répressives ; partout au contraire où, comme en Angleterre et en Autriche, la foi religieuse lui oppose une barrière, il recule. La cause première du socialisme, dit-il après cet exposé, est donc dans l'irréligion (p. 79) : en cherchant une autre cause on s'expose à prendre pour un remède ce qui n'est pas même un expédient. Telles, par exemple, toutes les applications du socialisme d'Etat, si fort à la mode chez les conservateurs anticléricaux. — Sachons gré à l'abbé Winterer des leçons mises à la portée de tous dans cet exposé où chacun, en Allemagne comme en France trouvera son profit, et rappelons-nous le mot de Bebel : « L'ultramontanisme est notre ennemi mortel (p. 80). » Là sera, pourvu qu'elle aille à Canossa, le salut de la société coupable.

III

Cours d'histoire moderne. Résumé des principales questions envisagées surtout au point de vue politique et social, par P. R. S. J. 1 volume in-12 broché. 3 fr. 50

Comme ce titre l'indique, l'auteur ne s'occupe que de questions d'histoire *moderne*, mais en prenant ce mot dans le sens strict que lui donnent aujourd'hui la plupart des historiens, c'est-à-dire qu'il ne va pas au-delà de 89 : la Révolution française, en creusant tout à coup un abîme entre les temps qui précèdent (l'ancien régime), et ceux qui suivent (le nouveau régime), vient suspendre sa marche en avant et marquer pour lui le temps d'arrivée.

Son point de départ, au commencement du XVIe siècle, lui était nettement indiqué par une autre révolution, celle de la Réforme ; rompant, avec les traditions des âges antérieurs et jetant, elle aussi, brusquement le monde dans des voies nouvelles.

Toutefois, la question de la Réforme n'est pas la seule qui l'ait déterminé à commencer son histoire au XVIe siècle.

« Avec l'hérésie de Luther, dit-il, et parallèlement aux faits qui s'y rattachent, nous avons à raconter la lutte des deux maisons de Habsbourg et de Valois, ouvrant, pour l'Europe centrale, la série des grandes guerres. Alors, presque partout, on s'est affranchi de ce qui, au moyen-âge, avait été généralement admis comme un principe de droit public : l'autorité des papes sur le temporel des princes.

« En outre, dans les Grands-États, où l'autorité royale a grandi avec la centralisation des pouvoirs, se sont éveillées des prétentions dominatrices et conquérantes. L'autorité morale des papes ne suffisant plus pour régler les querelles des princes, il fallut chercher d'autres garanties de stabilité et de paix ; et un jour on crut les trouver dans le système dit de l'*Equilibre européen*. Ce système, sur lequel repose encore aujourd'hui tout notre état politique, et dont l'apparition peut-être considérée comme l'inauguration du règne de la force et de l'oubli du droit ne fut définitivement consacré, il est vrai, qu'au traité de Westptalie, mais, qu'on veuille bien le remarquer, c'est encore vers le commencement du XVIe siècle, dans les alliances des princes contre les envahissements de la France, qu'il faut en chercher les premières manifestations.

« Ainsi tout, dans les tendances religieuses et politiques, semblait, au commencement du XVIe siècle, annoncer une transformation sociale. »

Mêmes remarques au point de vue matériel C'est à la même époque que le grand commerce, stimulé par les découvertes de l'Amérique et de la voie maritime des Indes, prend des développements inconnus jusqu'alors, et ouvre aux peuples de l'Europe, sous le rapport des intérêts matériels, une ère de prospérité, sans exemple dans les âges précédents.

« Donc, conclut notre auteur, nous commencerons notre histoire avec le XVIe siècle. »

Quant à la manière dont est faite cette histoire, nous nous conterons de citer le jugement du *Polybiblion*, dont l'autorité en bibliographie est incontestable et incontestée.

« Ce résumé, lisons-nous dans la livraison d'août, présent mois, n'est point une simple nomenclature, ni une liste de dates. C'est une étude des questions principales soulevées durant trois cents ans environ. Ces questions y sont bien présentées avec les détails suffisants pour intéresser grandement l'élève. Le professeur devra les relier en développant certains faits moins importants et qui ne sont qu'indiqués. Je voudrais dire que cette méthode est la bonne, la seule bonne. Elle sauvegarde le prestige du professeur et laisse à l'élève un travail qui n'exerce pas sa mémoire seulement. Il n'est pas une question importante qui ne soit traitée largement, de sorte que l'élève, guidé par l'analyse précieuse de ces grands évènements, apprend à juger de ceux qu'on a laissés à sa sagacité, à son désir de juger.

« Qu'on ne s'attende pas à trouver beaucoup de récits de batailles. L'auteur envisage les faits, surtout au point de vue politique et social. C'est ainsi qu'il a analysé les grands traités qui ont modifié la politique générale, comme les traités de Westphalie, ou les frontières des différents Etats. Il analyse, en suivant M. Taine, la situation de la France et de l'Europe avant 1789 ; il nous présente un aperçu complet des causes de la Révolution française. Sept notes supplémentaires comblent ce qu'on aurait pu appeler des lacunes et donnent des notions indispensables à qui veut juger du présent par le passé. La Réforme, les guerres de religion, Henri IV, la guerre de Trente ans, Elisabeth, Marie Stuart, Riche-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE 14e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : UNE RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION (1)

I. — Instruction sur la retraite (2)

Ducam eam in solitudinem et loquar ad cor ejus.
(Ps. II, 14.)

Il n'y a pas bien longtemps, raconte un missionnaire bien connu par ses travaux apostoliques, un enfant avait fait sa première communion ; ce jour-là, au lieu d'être joyeux, il paraissait dévoré par une sombre tristesse : il cherchait la solitude, et il se tenait presque toujours à l'écart ; sa tristesse ne s'en alla pas avec ce jour qui eût dû être si beau pour lui. Quelque temps après il tomba malade. Le mal fit d'effrayants progrès. Sa mère était étonnée de ne pas le voir donner quelques signes de religion. Elle fit venir le curé de sa paroisse. Quand l'enfant le vit, il se tourna d'un autre côté. Alors le curé lui adressant de bienveillantes paroles lui dit : Mais mon petit ami, est-ce que vous ne me connaissez pas? C'est moi qui vous ai fait votre première communion. — Ma première communion, s'écria l'enfant! je l'ai mal faite et pour cela je suis damné! — Oh! non, répondit le curé, vous allez demander pardon à Dieu. — Inutile! inutile! reprit l'enfant, c'est fini! Il se retourna du côté du mur. Sa mère, qui était là, se jeta sur lui, le serra dans ses bras, le baigna de ses larmes, le supplia de se repentir, mais en vain : il mourut dans l'impénitence. Le pauvre enfant, il avait fait mal sa retraite, c'est pour cela qu'il fit une mauvaise première communion et une mort de damné. Oh! mes enfants, il n'en sera pas ainsi de vous; vous allez bien faire votre retraite, j'en suis sûr. C'est une chose bien entendue.

I

MAIS, QU'EST-CE QU'UNE RETRAITE? Une retraite c'est une grande grâce, c'est même une des plus grandes grâces que Dieu puisse nous accorder. Une retraite c'est une chose bien importante : de votre retraite dépend peut-être votre salut et, certainement, selon qu'elle sera plus ou moins bonne, votre première communion sera plus ou moins sainte. Une retraite, c'est un temps précieux où *Dieu parle aux âmes* par sa grâce, par la voix de la conscience, par la parole des ministres de Dieu. Une retraite c'est la préparation nécessaire aux grandes faveurs du ciel. Vous savez ce qu'ont fait les apôtres, après l'ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour se préparer à recevoir le Saint-Esprit, le jour de la Pentecôte? Sur l'ordre de Notre-Seigneur lui-même, ils se mirent en retraite; ils s'enfermèrent dans le Cénacle, et passèrent dix jours dans le recueillement et la prière, *erant perseverantes unanimiter in oratione cum Maria matre Jesu.* Une retraite, c'est, je vais peut-être vous étonner, mais c'est cependant la vérité, c'est un temps de bonheur. Il y a bien quelques épines : il faut se surveiller pour suivre le règlement, il faut chercher ses péchés, il faut se confesser. Mais en revanche, quelle douce joie on goûte dans l'union avec le bon Dieu! Quelle allégresse dans son cœur, quelle paix, quand, après s'être débarrassé des chaines du péché, on a retrouvé la liberté des enfants de Dieu! Une retraite, écoutez-moi bien, « c'est un exercice précieux, où, laissant de côté nos préoccupations ordinaires, nos études, nos travaux, nous nous appliquons plus sérieusement à la grande affaire de notre salut, nous purifions nos âmes du péché et des mauvaises habitudes, et nous nous mettons en mesure d'aller plus sûrement au ciel. »

II

Maintenant, quel est le BUT d'une retraite? Quand un homme gravit une haute montagne dont il veut atteindre le sommet, de temps en temps il s'arrête pour reprendre de nouvelles forces; il regarde en arrière le chemin qu'il a fait avec ses détours et ses difficultés, puis il jette un regard ferme en avant sur la route qu'il lui reste à parcourir. La vie, mes chers enfants, c'est une haute montagne à gravir, montagne parfois bien escarpée. Hélas! nos pieds sont souvent meurtris et déchirés par les pierres et les épines du chemin! Eh bien, la retraite, c'est une halte dans laquelle l'âme s'arrête pour reprendre des forces et au besoin guérir ses blessures.

Oui, toute retraite a pour but la sanctification de nos âmes. Pour ceux qui sont en état de péché mortel, le but de la retraite c'est de leur rendre l'innocence et de les affermir dans leurs bonnes résolutions. Pour ceux qui sont dans la grâce de Dieu, c'est d'en faire de meilleurs chrétiens encore.

Mais outre ce but général, chaque retraite a un but spécial!

Pourquoi donc, vous, aujourd'hui êtes-vous en retraite? Faites attention, mes chers enfants, à ma réponse : « C'est pour vous disposer à faire une bonne confession générale et vous préparer ainsi à la grande œuvre de votre première communion. »

C'est là que tendront tous nos exercices.

(1) Comme à cette époque de l'année il y a comme un répit dans la prédication ordinaire, nous profiterons de la circonstance pour traiter un sujet qui nous a été fréquemment demandé, savoir : une retraite de première communion. Il est bien entendu que la série de nos instructions dominicales sur le Décalogue n'est que momentanément interrompue.

(2) Notre retraite sera une retraite de trois jours, et il y aura trois instructions par jour : la première le matin avant la messe, la seconde avant midi et la troisième le soir. On suppose que le prédicateur réunit dans l'après-midi les enfants pour leur faire réciter le chapelet, leur donner des avis convenables ou leur lire quelque histoire intéressante.

III

Je veux vous indiquer maintenant les MOYENS de faire une bonne retraite. Si vous les employez, je réponds de vous : vous ferez une excellente première communion et dans ce grand jour de votre vie vous serez heureux comme les anges du ciel. Quels sont-ils donc et combien y en a-t-il? Ils sont au nombre de trois, savoir : le recueillement, la réflexion et la prière.

I. D'abord vous serez plus recueillis. Vous veillerez sur la dissipation pour l'empêcher de s'emparer de votre âme ; vous vous abstiendrez des jeux bruyants et tumultueux ; sans doute qu'à certaines heures vous pourrez vous récréer, mais avec calme et tranquillité : le Seigneur n'est point dans le bruit, dit la Sainte-Ecriture, *non in commotione Dominus ;* à l'église, pendant la sainte messe, pendant les instructions, vous garderez le plus strict silence ; dans les rues vous serez modestes : on verra qu'il y a un changement en vous et que vous vous préparez à votre première communion. Mais ce recueillement *extérieur* ne suffit pas : il faut le recueillement *intérieur*. Veillez sur votre imagination : ne la laissez point s'égarer. Saint Bernard, dans son monastère, pour s'exciter à la piété, se demandait souvent : « Bernard, pourquoi as-tu quitté le monde, pourquoi es-tu venu ici, » *Bernarde, ad quid huc venisti ?* Vous aussi, mes enfants, de temps en temps, faites-vous cette question : « Pourquoi suis-je en retraite ? » Et vous retrouverez le recueillement, si vous l'aviez perdu. Vous avez déjà vu de belles glaces bien transparentes, bien unies. Quand on se place en face, on s'y voit avec la dernière perfection : c'est une image de ceux qui sont bien recueillis, ils voient parfaitement dans leur cœur ce qu'il faut réformer, purifier, transformer. Si cette glace est ternie par un souffle quelconque, elle reproduit mal les objets : image de l'âme des pécheurs qui ne peut se connaître elle-même. Vous vous penchez sur une onde limpide, calme et tranquille, vous distinguez votre visage dans tous ses détails ; l'onde est-elle agitée, vous ne voyez plus rien. Ainsi en sera-t-il pour vous, vous lirez plus ou moins bien dans l'intime de votre âme, selon que vous serez plus ou moins recueillis.

II. Pendant la retraite il faudra aussi réfléchir. Savez-vous ce que c'est que réfléchir? c'est penser attentivement à quelque chose. Voilà, dans un jour de pluie, l'eau qui tombe sur des rochers : elle glisse et ne produit rien ; mais elle tombe sur une terre bien préparée, elle humecte le sol, elle nourrit les racines, et l'on voit paraître une délicieuse verdure, des fleurs et des fruits. Si l'on réfléchit à ce qu'on entend, c'est comme l'eau qui pénètre la terre et la féconde ; si au contraire, on n'a point d'attention, le prêtre a beau prononcer de bons discours, faire de belles instructions, c'est comme l'eau qui glisse sur le rocher. Lorsqu'un maître donne des principes de grammaire, de calcul, de dessin, si l'élève est distrait il ne pourra appliquer les principes qu'il aura reçus, il fera des fautes. De même, en vain le ministre de Dieu parle-t-il aux enfants qui vont faire leur première communion, s'ils ne réfléchissent pas sa voix est comme un airain sonnant, comme une cymbale retentissante : elle ne produit aucun effet. Au contraire, la réflexion est infiniment puissante pour embellir les âmes pures, échauffer les âmes tièdes, guérir même les âmes les plus gangrénées par le vice.

Ecoutez plutôt.

Vous savez l'histoire de l'enfant prodigue. Il était jeune et riche. Obsédé par l'esprit d'indépendance, il demande à son père la portion d'héritage qui lui revient. Il s'en va, le malheureux, dans un pays lointain ; il dépense tout son avoir dans le luxe et la débauche. Vient une famine. Il est obligé de se mettre au service d'un maître dur, cruel, qui le destine à la garde des animaux immondes. Et il avait faim ; et il désirait se rassasier de la vile nourriture de ces animaux ; et personne ne la lui donnait ! Telles sont les suites du défaut de réflexion : l'insolence, la corruption, la misère et le malheur. Mais voyez maintenant l'efficacité de la réflexion. Le prodigue rentre en lui-même, *in se autem reversus*, et il dit : « Combien de mercenaires dans la maison de mon père ont du pain à satiété. Et moi, ici je meurs de faim ! » Après avoir réfléchi, il prend une bonne résolution. « Je me lèverai, j'irai à mon Père, et je lui dirai : Père, j'ai péché contre le ciel et contre vous. Je ne suis pas digne d'être appelé votre fils ; mettez-moi seulement au nombre de vos serviteurs. » Et il exécute sa résolution. Il vient à son père. Il était loin encore, quand celui-ci le voit arriver. Touché de compassion, il court au-devant de son cher enfant ; il l'embrasse avant que le prodigue repentant n'ait eu le temps de confesser sa faute ; il ordonne de lui préparer sa robe, de lui mettre un anneau au doigt et des chaussures aux pieds ; il donne un splendide festin en signe de sa joie et de son bonheur. La réflexion avait converti le jeune égaré ; elle lui avait obtenu le pardon le plus complet.

Voulez-vous d'autres exemples? Saint Augustin, perdu dans son jeune âge par de mauvaises compagnies, s'était abandonné aux funestes excès de l'esprit et du cœur. Il avait perdu la foi, et il était devenu l'esclave de ses passions. Un jour il réfléchit à deux officiers de la cour de l'empereur Théodose, qui, par le désir de sauver leur âme, avaient quitté leur brillante position, le luxe et les plaisirs du monde pour aller, dans le désert, coucher sur la dure, vivre de racines et passer leurs journées dans la prière et la pénitence, afin d'assurer leur salut. Son âme vivement pressée par la grâce est toute pénétrée de honte et de confusion. Il se retire au jardin, le cœur gros des larmes du repentir. Tout à coup une voix se fait entendre : « Prends et lis ! » Il prend le livre qui était sur le banc : c'était le livre des Epîtres de saint Paul. Il l'ouvre, il tombe sur ce passage : « Ne vivez pas

dans les festins, dans les débauches, dans les plaisirs et les impuretés, dans les jalousies et les disputes ; mais revêtez-vous de Jésus-Christ, et ne cherchez plus à contenter votre chair, selon les plaisirs de votre sensualité ! » Son cœur était vaincu. Il court à saint Ambroise faire l'aveu de ses fautes. La réflexion l'avait converti. — Saint Ignace de Loyola, capitaine dans les armées espagnoles, est blessé à Pamplume. Transporté à l'ambulance, il occupe ses loisirs en lisant la vie des saints. Les exemples qui lui passent sous les yeux le touchent ; il réfléchit, il renonce à la vie mondaine, il se convertit, et il devient un grand saint, et il travaille au salut de ses frères, et des millions d'âmes seront redevables du bonheur du ciel aux heureuses conséquences de sa réflexion.

III. Le recueillement est bon, la réflexion est excellente, mais le moyen des moyens pour faire une bonne première communion, c'est la prière. Rappelez-vous cette parole de Notre-Seigneur : « Sans moi vous ne pouvez rien ; » *sine me nihil potestis facere*. Or, c'est par la prière que nous méritons d'être aidés par Jésus-Christ ; c'est par la prière que nous obtenons la grâce. Que de fois ce bon Sauveur nous recommande la prière dans l'Evangile ! Il a prié lui-même ; il passait les nuits à supplier son Père en notre faveur. Priez donc bien, afin que vous fassiez une confession bien sincère, bien douloureuse. Priez afin que vous fassiez, non pas une bonne, mais une excellente première communion. Priez les uns pour les autres. Priez avec attention : un *Notre Père* bien dit, selon sainte Thérèse, vaut mieux que vingt *Notre Père* dits en courant. Priez avec un vif désir d'obtenir ce que vous souhaitez par dessus tout : ne pas être des Judas, mais communier comme saint Jean à la Cène ! Priez le matin, le soir, de temps en temps dans la journée. Priez la très-sainte Vierge et saint Joseph tout spécialement. Priez surtout à la messe. Quand saint Philippe de Néri voulait obtenir une grâce, il allait à la messe et il était infailliblement exaucé !

Ainsi, mes enfants :

Soyez recueillis,

Réfléchissez,

Priez bien, — et vous ferez une bonne, une excellente retraite !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

I

DÉCLARATION DE LA SACRÉE PÉNITENCERIE AU SUJET DES LETTRES QUI LUI SONT ADRESSÉES POUR DES AFFAIRES DE CONSCIENCE.

Monitum S. Pœnitentiariæ.

Quamvis praxis et prudentia doceant casus occultos ad forum conscientiæ pertinentes, Sacræ Pœnitentiariæ, litteris obsignatis ad Em. D. Cardinal. Pœnitentiarium Majorem missis, ac nominibus reticitis esse proponendos, tamen aliquis sive ex confessariis, sive ex animarum pastoribus, ab hujusmodi praxi declinans, casus ipsos litteris apertis ac per procuratores etiam laicos non solum exponere, sed et iisdem procuratoribus illos narrare, ad hoc ut super ipsis supplices conficiant libellos Sacræ Penitentiariæ exhibendos, interdum non abhorret. Quod quidem, quantum dedeceat, et quantum præ se ferat scandali, nemo est qui non videt.

Quare Sacra Pœnitentiaria hanc omnino reprobandam agendi rationem e medio tollere cupiens, omnes et singulos confessarios et animarum pastores graviter monet, ut a prædicto recurrendi modo prorsus abstineant. Cæterum si opera alicujus procuratoris in alma urbe uti velint, litteras obsignatas prœlaudato cardinali Pœnitentiario Majori tradendas, suppresis nominibus, ad ipsum procuratorem transmittere quidem poterunt, ast memoratos casus Sacræ Pœnitentiariæ proponendos numquam et nulli modo narrare seu manifestare audeant.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria.

II

DÉCISIONS DE LA S. C. D. R. RELATIVES A LA CONSÉCRATION DES ÉGLISES.

Taurinen. 4 mai 1882.

Peril. et Rme Domine uti Frater.

Per litteras datas die 3ª martii vertentis anni exposuit Amplitudo Tua nonnulla quæsita quoad subterranea loca. Ecclesiarum quæ in ista Archidiœcesi Taurin. brevi consecrandæ sunt, ubi spectacula, theatri more, ad juventutem prœsertim honeste exercendam, peragenda essent.

Rursus per litteras datas die trigesima prima ejusdem mensis et anni explevit ipsa Amplitudo Tua num licite consecrari possit Ecclesia quæ pertinens ad laicam familiam, per vigentes civiles leges potest hœreditaria ratione transmitti, aut vendi, aut in usum profanum converti.

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus rite perpensis, censuit respondendum Amplitudini Tuæ.

AD I. Non licere, utpote quod Ecclesiæ cum sua parte subterranea consecratur per modum unius.

AD II. In casu de quo agitur, nisi habeantur sufficientes cautiones. Amplitudo Tua abstineat ab ejusmodi Ecclesiæ consecratione.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. Prœf.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — J'ai reçu d'un confrère 66 honoraires de messes, à acquitter pour deux personnes défuntes qu'il m'a désignées, et moitié pour l'une et moitié pour l'autre.

J'ai déjà acquitté une partie de ces messes ; mais je n'ai pas eu d'autre intention que de les acquitter successivement les 66, sans désigner pour quelle personne j'en disais d'abord la moitié. Et il me semble qu'il m'est arrivé, déjà dans d'autres circonstances, d'agir ainsi. Ayez la bonté de me dire si je suis en sûreté de conscience, et sinon, ce que je dois faire.

R. — Vous êtes en sûreté de conscience, parce que l'application des 66 messes est déterminée, soit aux deux personnes *in globo*, et dans ce cas vous aurez acquitté votre dette envers l'une et l'autre quand vous aurez achevé la série, — soit à chacune en particulier dans l'ordre où les messes ont été demandées à votre confrère ; et, dans ce cas, les premières ont été acquittées pour la première inscrite et les dernières pour la seconde inscrite.

L'application ne serait invalide que si vous aviez eu l'intention formelle de n'offrir chaque messe que pour l'une des deux personnes sans la désigner d'aucune manière, ni explicitement, ni implicitement.

Si vous aviez déterminé la personne en offrant pour celle que Dieu sait en avoir le plus grand besoin ou qu'il sait être la plus sainte des deux, l'application serait valide, parce qu'elle serait déterminée par l'état présent de chacune des deux âmes. Ce serait une application conditionnelle avec condition vérifiée *de præsenti ;* elle se résoudrait en celle-ci : j'offre pour telle âme, si elle est plus sainte que telle autre, sinon, pour la seconde. La science de Dieu n'est point nécessaire pour que l'état présent de l'une et de l'autre soit déterminé en lui-même, et par conséquent pour que l'application soit déterminée et valide.

Mais, si la science de Dieu était nécessaire pour que la condition fût vérifiée *de præsenti*, l'application serait invalide, ainsi que nous l'avons déjà dit plusieurs fois, notamment : *Ami du clergé*, 2e année, n° 37, p. 438.

Nous insistons sur ces questions, qui sont très-pratiques, afin de garantir, autant qu'il est en nous, nos bien-aimés confrères contre deux exagérations opposées : l'une tenant du scrupule et inquiétant sans raison les consciences timorées, l'autre, plus à craindre, tenant de la négligence et laissant les fruits du saint sacrifice aux hasards d'une application trop peu déterminée.

Nous ne saurions trop engager nos vénérés confrères à mettre le plus grand ordre dans leurs applications de messes et à les déterminer toujours le plus complètement possible.

Q. — Est-il permis à un diacre de faire une inhumation et de bénir la fosse ?

R. — Un diacre ne peut pas, en vertu de son titre, faire une inhumation ou bénir la fosse. La permission même du curé ne suffit pas pour remplir licitement cet office :

« Diaconus cum pluviali non potest cadavera comitari ac de licentia parochi benedicere sepulturam. » 11 sept. 1847, n. 5102 ad 12.

Cependant, en l'absence d'un prêtre, avec la permission de l'évêque diocésain, un diacre peut présider les obsèques : il accomplit alors toutes les cérémonies indiquées au Rituel. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Rites, le 14 août 1858, ad II. Nous citons les deux questions relatives aux pouvoirs des diacres.

Dubium I. Diaconus, qui ex mandato sui vicarii apostolici, defert sacrum Viaticum infirmis, potestne facere aspersionem aquæ benedictæ, dicere *Misereatur*, *Indulgentiam*, signare infirmum vel semetipsum, dicere *Dominus vobiscum* cum oratione, et benedicere cum sanctissimo Sacramento infirmum et assistentes ? Secus quid faciendum ?

Dubium II. Si idem diaconus ex pari mandato precans pro defuncto dicat *Vesperas* aut *Laudes* vel *Preces exequiarum* in Rituali, debebitne eas cantare aut legere. Debebitne legere *Non intres*, cantare *Libera* et circumiens feretrum poteritne corpus aspergere aqua benedicta et incensare ac benedicere sepulcrum et dicere alias preces, exceptis excipiendis, juxta Rituale, præsertim si faciat has privatim in domibus privatis ?

R. — Ad I. *Deficiente presbytero et Vicarii Apostolici concurrente licentia, affirmative in omnibus.*

Ad II. *Ut ad primum.*

Q. — Que pensez-vous de l'érection d'une association des Mères chrétiennes dans une paroisse qui n'est pas distante d'une lieue d'une autre paroisse où cette association a été établie précédemment. Ladite confrérie a été érigée *canoniquement* et voilà que je lis dans le nouveau Manuel des Mères chrétiennes, par le P. Th. Ratisbonne, p. 333 : « On veillera à l'observation de la règle établie par le pape Clément VII, en vertu de laquelle une même confrérie ne peut être établie dans 2 paroisses de la même ville, ou dans 2 localités qui n'auraient pas entre elles au moins une lieue de distance. » Nous n'avons pas agi *in fraudem legis* que nous ne connaissions point. Mgr l'archevêque qui n'ignore pas que notre paroisse n'est qu'à 3 kilomètres de la paroisse voisine a approuvé la confrérie qui a été régulièrement affiliée à l'archiconfrérie. Est-ce que notre association établie dans ces conditions peut avoir part aux priviléges de l'archiconfrérie ?

R. — Le pape Clément VIII a établi une règle générale d'après laquelle il ne peut y avoir plusieurs confréries du même nom dans deux paroisses de la même ville, ni dans deux localités qui n'auraient pas entre elles au moins 4 kilomètres de distance. Cependant il y a exception pour les confréries du saint Sacrement (*Paul V*, 1607) ; pour les confréries de la Doctrine chrétienne, 1610 ; et pour celles du Sacré-Cœur, (Pie VII, 1805). Le Souverain Pontife accorde facilement d'autres dispenses. Il faut donc, dans

le cas présent, recourir au Pape, en ayant soin de se munir de l'avis favorable de l'Ordinaire.

Q. — Alexandre veut se marier avec Justine; de part et d'autre, toutes les formalités sont remplies; le mariage a lieu civilement. Mais quand vient le moment d'aller à l'église pour recevoir le sacrement de mariage, Alexandre déclare à qui veut l'entendre, qu'il ne croit pas au sacrement de mariage et qu'il ne veut pas absolument aller à l'église, qu'il est marié à la mairie et que cela lui suffit. Sur les menaces de M. le curé (qui craint un scandale dans sa paroisse) de parler de ce fait le dimanche d'après, Alexandre gagné par les parents de Justine va à l'église. Là M. le curé lui demande s'il s'est confessé; Alexandre répond que non et fait à M. le curé la déclaration suivante : « M., je ne crois ni à la confession, ni au sacrement de mariage; mon intention était de ne pas venir à l'église et si j'y suis venu, c'est uniquement pour faire plaisir à ma femme et éviter que vous parliez de nous. »

Je demande : 1° Ce mariage n'est-il pas nul; puisqu'il manque la foi au sacrement et surtout le consentement intérieur requis pour la validité du sacrement?

2° M. le curé peut-il, connaissant les dispositions d'Alexandre, bénir ce mariage pour éviter un scandale dans sa paroisse?

3° Enfin, M. le curé ne peut-il pas agir pour Alexandre, comme nous agissons pour les mariages mixtes, c'est-à-dire recevoir simplement à la sacristie le consentement des deux époux.

R. — Ad I. Le défaut de foi dans un des contractants ne rendrait pas nul le sacrement de mariage. En effet les contractants sont à la fois ministres et sujets du sacrement de mariage; or, la foi n'est requise d'eux, ni comme ministres, ni comme sujets : comme ministres, le saint concile de Trente l'a défini pour le baptême et c'est de foi catholique pour les autres sacrements; comme sujets, c'est la doctrine incontestable de l'Eglise qui regarde comme valide le baptême reçu par les hérétiques s'il a été régulièrement administré, et le sujet n'a pas formellement résisté, au moins intérieurement.

Le défaut de consentement intérieur peut porter sur deux points différents : sur la réception du sacrement, ou sur l'objet du contrat matrimonial. Dans le premier cas, la partie en question veut bien s'unir par mariage à l'autre partie, mais ne veut pas recevoir le sacrement. Dans le second cas, la susdite partie ne veut pas contracter avec l'autre d'alliance matrimoniale.

Dans le premier cas, voici la solution donnée par M. Heiss (1) :

« Quid sit sentiendum de matrimoniis hæreticorum, qui dum contrahunt matrimonium neque credunt, neque intendunt conficere sacramentum?

« R. Distinguendum est : Vel enim volentes ita contrahere neque ullo modo volunt suscipere sacramentum, vel duntaxat nolunt suscipere sacramentum propter errorem speculativum quo putant matrimonium non esse sacramentum, ita tamen ut velint contrahere modo christiano. Si *primum, nihil efficiunt, neque sacramentum neque matrimonium*, quia intentio posterior priorem elidit ac destruit, cum, ut diximus, ratio sacramenti sit inseparabilis a contractu matrimoniali... »

Cette solution revient à dire que si le contractant refuse formellement de recevoir le sacrement et qu'il préfère ne contracter par son acte aucune union si le sacrement s'y trouve uni, il y a défaut de consentement et nullité du mariage; si au contraire il veut contracter l'union matrimoniale, bien qu'il ne la regarde aucunement comme sacramentelle, il y a consentement suffisant et validité du mariage.

Dans le second cas, le consentement fait effectivement défaut.

Les paroles d'Alexandre indiquent clairement un manque de foi; mais son consentement n'en serait pas rendu invalide.

Elles n'indiquent aucunement la volonté de ne pas contracter alliance avec Justine.

S'il exprime son consentement en présence du curé, le mariage est valide; mais s'il refuse de donner ou de renouveler son consentement devant le curé, le mariage est invalide. En effet, bien qu'il n'ait pas l'intention de recevoir ce sacrement et qu'il ne vienne à l'église que malgré lui et pour faire plaisir à son épouse, il vient néanmoins et veut faire ce que désire son épouse, c'est-à-dire qu'il veut au moins implicitement faire ce que fait l'Eglise : ce qui suffit à la validité du sacrement.

Ad II. Nous croyons que M. le curé ne pouvait pas bénir publiquement ce mariage à l'église, à cause du scandale causé par les paroles du jeune homme.

Ad III. Certains canonistes pensent qu'il ne pouvait pas même assister à la sacristie au consentement exprimé par les futurs. D'autres seraient moins sévères, à cause de la raison de bien public qui est engagé dans cette affaire. Il y a, en effet, à craindre que ce mauvais exemple n'influe sur la population et qu'il ne se trouve des imitateurs.

Q. — Quel est le mérite particulier des Théologies Perriot, Jaugey, Martinet?

R. — La théologie de M. l'abbé Perriot, autrefois professeur au Grand Séminaire de Langres, aujourd'hui supérieur de cet établissement diocésain, renferme en 7 volumes les leçons dogmatiques données pendant plusieurs périodes d'années.

Livrées une première fois au public par l'autographie, elles ont été revues avec soin pour la typographie.

Sans s'attacher à un système particulier et tout à fait exclusif, l'auteur a des préférences pour les opinions thomistes, dont le Souverain Pontife Léon XIII favorise de plus en plus le développement. Cependant il ne laisse pas parfois de les abandonner quand d'autres lui paraissent plus appuyées. En tous cas, on trouve toujours

(1) De matrimonio tractatus quinque (Pustet).

dans son exposé un résumé fidèle de la doctrine des diverses écoles avec les principales preuves à l'appui : ce qui permet de se rendre un compte exact de la marche et de l'état de la science théologique et au besoin d'embrasser une opinion contraire à celle de l'auteur. On rencontre çà et là des vues personnelles et neuves qui ne manquent point d'intérêt, surtout quand l'auteur essaie, par des aperçus assez ingénieux, de concilier des opinions souvent tout à fait opposées, en formulant une opinion moyenne qui emprunte à l'une et à l'autre ses moyens de défense. Nous signalerons en ce genre, entre plusieurs autres, la solution qu'il donne à la controverse entre Thomistes et Molinistes sur la prédestination à la gloire *ante* ou *post prævisa merita* (de Deo p. 222 — 239) : dans cette solution les deux opinions forment les deux parties inséparables de la même vérité, et, si elles ne se prennent pas dans un sens exclusif, la vérité de l'une entraîne nécessairement la vérité de l'autre. C'est hardi, c'est neuf, dira-t-on, peut-être : si nous en croyons l'auteur, ce serait la propre solution de saint Thomas (1 p. q. 25. a. 5. Cf. op. cit. p. 222).

Abondance des matières, harmonie dans la division, netteté dans l'exposition, telles sont les principales qualités de cette théologie rédigée dans un style élégant bien que clair et facile à suivre.

Nous croyons savoir que M. l'abbé Perriot a reçu les encouragements et les félicitations de plusieurs facultés théologiques de France et de l'étranger, d'un grand nombre d'évêques et même du Souverain Pontife.

La théologie de M. l'abbé Jaugey reproduit, avec quelques légéres modifications, l'enseignement traditionnel de la morale au Grand Séminaire de Langres. Les circonstances n'ont pas permis à l'auteur de terminer son cours : il manque les traités *de jure et justitia* et *de contractibus*.

Pour le fond, M. Jaugey a suivi, à peu de choses près, la marche de Sporer, en complétant ce théologien par les auteurs modernes, Scavini, Gury, Ballerini, etc. Il a pris à tâche surtout de développer les questions à l'ordre du jour, comme celles qui ont trait aux règles et aux décrets de l'Index, aux excommunications portées par la constitution *Apostolicæ sedis*, à la Franc-Maçonnerie, etc. Sa doctrine est généralement sûre, ses développements abondants.

M. l'abbé Martinet a adopté pour sa double théologie, dogmatique et morale, un plan spécial, nouveau, qui a des avantages, bien qu'il présente parfois quelques inconvénients. L'auteur a voulu se dégager de la méthode, suivie jusqu'ici, de distribuer les divers sujets théologiques en autant de traités spéciaux. Le procédé d'autrefois, bien suivi encore aujourd'hui, rompt peut-être la vue d'ensemble, mais on y gagne plus de clarté au détail : celui de M. Martinet rétablit cette vue d'ensemble, sans compromettre, du moins bien sensiblement, la netteté du détail.

L'intérêt particulier de cette théologie réside donc surtout dans la méthode adoptée par l'auteur. On peut la lire avec le plus grand fruit et y trouver de précieux renseignements. Nous regrettons qu'une bonne table générale ne vienne pas favoriser les recherches.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Les femmes sont elles admises comme témoins au mariage et peuvent-elles signer au registre de l'église en cette qualité?

2° Quels sont les témoins à requérir au mariage religieux?

3° Dans quel ordre faut-il qu'ils se présentent à signer?

4° Dans notre paroisse, le curé reçoit six francs pour les enterrements d'adultes, combien doit-il demander pour enterrement d'enfant, lorsqu'on attend le prêtre à la maison mortuaire?

R. — Ad 1m. Le concile de Trente n'a déterminé ni le sexe, ni l'âge, ni la qualité des témoins pour le mariage. Par conséquent, les femmes pourraient aussi bien que les hommes être témoins de la célébration de ce sacrement.

Cependant l'usage général, et une certaine décence demandent que les femmes soient exclues, toutes les fois qu'on peut avoir des hommes. Quand les femmes sont témoins, non seulement elles peuvent, mais elles doivent signer au registre de l'église.

Ad 2m et 3m. Il n'y a point de règle pour cela.

Ad 4m. Les tarifs relatifs au service des morts dans les églises doivent être dressés par les fabriques et gradués par classes ; ils sont soumis à l'approbation de l'évêque et à l'homologation du gouvernement. Cela fait, les curés ne peuvent plus les modifier.

C'est donc le tableau des tarifs qu'il faut consulter pour résoudre la question qu'on nous pose. Il a dû prévoir l'inhumation des enfants. S'il ne l'a pas fait, les enfants sont considérés comme adultes, et jouissent de toutes les classes comme ces derniers.

Il y a des diocèses, où, dans le tarif général, on assigne pour les petits enfants la dernière classe des adultes; il y en a d'autres, où l'on a créé une classe particulière.

Pour être en règle avec tout le monde et empêcher les conflits toujours très-odieux dans ces circonstances, il convient d'établir d'avance un tarif gradué par classe, même pour les enfants, et soumettre ce tarif aux approbations exigées par la loi. Hors de là, il n'y a que de l'arbitraire et un danger permanent de discussions.

Q. — 1° Les évêques peuvent-ils profiter du décret de 1805 qui les autorise à prélever le sixième des chaises pour les prêtres âgés et infirmes, avant d'avoir fait approuver par le gouvernement un règlement fixant le mode et

les précautions à prendre pour ce prélèvement et le mode d'emploi, comme semble l'exiger l'article 2 du même décret.

2° Si un règlement de ce genre a été approuvé, pour un diocèse, l'évêque est-il tenu de le faire connaître et les fabriques peuvent-elles refuser le sixième jusqu'à ce que ce règlement ait été porté à leur connaissance?

3° L'évêque est-il tenu de faire connaître les recettes produites par le prélèvement du sixième et l'emploi qui en a été fait. Doit-il nommer une commission chargée de surveiller les recettes et les dépenses?

4° L'évêque peut-il faire de ces recettes un fonds dont il dispose sans contrôle?

5° L'évêque pourrait-il prendre sur ces fonds pour d'autres œuvres que pour le soulagement des prêtres âgés ou infirmes?

R. — Ad I^m^. Non; le décret du 13 thermidor an XIII (1^er^ août 1805) cité par notre correspondant, est formel sur ce point. L'art. 2, en effet, s'exprime ainsi : « Les évêques adresseront au ministre des cultes dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement, pour déterminer le mode et les précautions relatives à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution. »

Si l'on s'en tenait à la lettre du décret, les évêques qui auraient laissé passer le mois sans présenter le projet de règlement, pourraient essuyer un refus. Mais pratiquement, le gouvernement a toujours répondu et il est toujours disposé à répondre favorablement à tout évêque qui se décide à faire le prélèvement; mais il tient plus que jamais à ce que le projet de règlement lui soit présenté aux termes de l'art. 2 précité!

Ad II^m^. Assurément; c'est dans l'ordre naturel des choses, et la fabrique fait preuve de bonne gestion en ne lâchant une somme quelconque qu'à bon escient.

Ad III^m^. L'évêque doit s'en tenir aux termes de l'autorisation qui lui est donnée par le gouvernement. D'ordinaire, le décret d'autorisation est explicite et détermine minutieusement le mode de prélèvement, et la manière d'en appliquer et d'en distribuer le résultat. Il impose une commission; tantôt il charge l'évêque lui-même de la nommer et de la présider; tantôt, — cela s'est vu dernièrement dans un diocèse voisin de Paris, — il fait nommer la commission par le suffrage du clergé. L'odieux n'a pas manqué en cette occasion; on a pu voir le sans gêne avec lequel un gouvernement impie traite les princes de l'Eglise. Mais ce qui ressort surtout de l'affaire, c'est la volonté expresse qu'a l'administration supérieure de faire observer les lois touchant le sixième des chaises et de le faire servir réellement et exclusivement pour les prêtres âgés ou infirmes.

Ad 4^m^ et 5^m^. Pour ne parler qu'au point de vue de la jurisprudence civile-ecclésiastique, non, l'évêque ne peut détourner de leur destination le produit du sixième des chaises, sans s'exposer à des revendications soit de la part du gouvernement, soit de la part du clergé auquel cet argent est destiné.

La loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire.

COMMENTAIRE (1)

A L'USAGE DES PÈRES DE FAMILLE CHRÉTIENS, DES INSTITUTEURS, DES MAIRES ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES.

Le commentaire qui suit a été rédigé pour donner satisfaction au désir exprimé par un grand nombre de personnes obligées de subir, de surveiller ou de requérir l'application de la loi du 28 mars sur l'enseignement laïque et obligatoire.

Les parents que cette loi veut contraindre dans leur liberté, les maires qui sont chargés d'en assurer le fonctionnement, les membres des commissions scolaires appelés à se prononcer sur les infractions, ont intérêt à connaître la mesure de leurs droits et l'étendue de leurs attributions. Il importe que chacun se retranche dans une défense ferme et prudente de ses droits. Il n'importe pas moins d'opposer sur le terrain légal toutes les résistances utiles, à l'arbitraire si facilement imposé par l'administration.

Sans doute, en l'absence du décret réglementaire ou tout au moins des instructions ministérielles qui ne peuvent manquer d'intervenir, ce travail présente bien des lacunes. Il devra être complété et coordonné avec tous les détails d'exécution auxquels ce règlement ou ces instructions auront pour but de pourvoir.

L'utilité du commentaire étant ainsi suffisamment démontrée, le caractère de cette consultation n'échappera à personne. Elle ne contredit en aucun point les avis donnés par la *Société générale d'Education et d'Enseignement.*

Si, en présence d'une loi oppressive qui entreprend sur le domaine réservé de la conscience paternelle, la résistance de front est légitime, il faut prévoir aussi les cas nombreux, les circonstances délicates où cette résistance pourrait nuire à l'exercice du droit qu'ont les parents d'opter entre l'école publique et l'école libre, fragile et dernier refuge de l'enseignement chrétien. Le danger de compromettre les maîtres libres qui donnent cet enseignement n'est pas moins à redouter et à éviter. C'est dans cet esprit, et en tenant compte de ces considérations diverses, que le commentaire suivant a été rédigé.

Art. 1^er^.

L'enseignement primaire comprend :
L'instruction morale et civique;
La lecture et l'écriture;
La langue et les éléments de la littérature française;
La géographie, particulièrement celle de la France;
L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;
Quelques notions usuelles de droit et d'économie;
Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers;
Les éléments du dessin, du modelage et de la musique;
La gymnastique;
Pour les garçons, les exercices militaires;
Pour les filles, les travaux à l'aiguille;
L'art. 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé,

L'importance de l'art. 1^er^ est surtout dans ce qu'il ne dit pas. C'est le rejet des divers amendements tendant au maintien de « l'instruction religieuse » en tête des matières obligatoires du programme de l'enseignement public, qui donne à la loi son véritable caractère.

(1) Ce travail, rédigé par MM. le baron de Ravignan, sénateur, Benoist, ancien avocat général près la Cour de cassation, d'Herbelot, ancien avocat général près la Cour d'appel de Paris, Delamarre, avocat à la Cour d'appel, et L. de Crousaz-Crétet, ancien auditeur au Conseil d'Etat, a été discuté et approuvé par le Comité du contentieux et la Commission d'enquête de la *Société générale d'Education et d'Enseignement.*

L'amendement qu'avait présenté, d'abord avec succès, M. le sénateur Jules Simon, et qui se bornait à mentionner « les devoirs envers Dieu et envers la Patrie, » a lui-même été repoussé. Par suite, la loi ne donne pas la garantie que l'enseignement moral professé dans les écoles publiques sera basé sur la notion de l'existence de Dieu. Il se trouve ainsi que la France ne rompt pas seulement avec tout son passé; elle rompt aussi avec les habitudes et les traditions de toutes les législations des nations civilisees. Nous avons désormais *l'école sans Dieu.*

Il résulte toutefois des engagements itérativement pris par le ministre que l'enseignement de l'école devra être *neutre*, sans hostilité pour la religion, respectueux envers tous les cultes. Sur ce point, par conséquent, les pères de famille auront le devoir et le droit de rappeler, à l'occasion, le gouvernement à l'observation de ses promesses; et celles-ci seraient évidemment violées si, soit par son enseignement oral, soit par le choix des livres ou celui des sujets de dictée, soit enfin de toute autre façon, un instituteur osait entreprendre de détruire la foi de ses élèves par des négations brutales, ou simplement de la troubler par l'expression d'un doute sur les dogmes religieux.

L'art. 1er réunit à l'instruction morale l'instruction civique, qui n'avait encore figuré dans aucun programme. Qu'a-t-on voulu dire par ce mot absolument nouveau? Le vague dont on s'est plu à l'entourer n'a rien de rassurant.

A en croire M. Jules Ferry, il ne faudrait entendre par là qu'un ensemble de notions descriptives de nos institutions, présenté sous une forme élémentaire, sans esprit de parti. Mais, pressé de dire s'il prohiberait l'introduction, dans les écoles publiques, d'un *Manuel* trop connu, qui n'est qu'un tissu de falsifications historiques, le ministre s'est renfermé dans une réponse évasive qui ne peut guère s'accorder avec ses premières assurances et qui autorise toutes les appréhensions.

En somme, il a paru vouloir laisser, en cette matière, une large part à l'initiative du maître. L'enseignement civique peut donc être compris d'une manière détestable ou d'une manière inoffensive. L'instituteur soucieux de son devoir se préoccupera surtout du choix du traité à mettre entre les mains de ses élèves. Le *Manuel* de M. Paul Bert ou les autres livres conçus dans le même esprit doivent être absolument écartés. Mais l'*Essai d'enseignement civique* signé : F. I. C. (1), ou l'*Instruction civique à l'usage des écoles primaires*, par M. Audley (2), présentent toute sécurité.

Les autres paragraphes de l'art. 1er ne comportent aucun commentaire. On se demande seulement ce que pourront être, pour des enfants de six à treize ans, les notions de droit et d'économie politique auxquelles on veut les initier !

ART. 2.

Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires;

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'aggravation que cet article 2 apporte aux dispositions déjà si tyranniques de l'article 1er. Constatons du moins qu'un point reste certain : l'instituteur public conserve le droit de donner l'instruction religieuse en dehors des heures de classe et des édifices scolaires.

Il importe en outre de remarquer que les écoles primaires doivent, aux termes de l'art. 2, vaquer le dimanche et un autre jour par semaine, afin de permettre aux parents de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse.

L'instituteur ne pourrait donc, sans violer le texte formel de la loi, disposer pour des exercices militaires, de gymnastique, etc., de ces jours réservés pour l'enseignement religieux. Les parents auraient, le cas échéant, le droit absolu de s'y opposer.

Ajoutons qu'il ressort clairement du § 2 de l'art. 2 que l'enseignement religieux est absolument libre dans les écoles privées. Les écoles libres restent donc, en dehors de l'église et de la famille, le dernier refuge de l'enseignement religieux.

ART. 3.

Sont abrogées les dispositions des articles 18 *et* 44 *de la loi du* 14 *mars* 1850, *en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le* § 2 *de l'article* 31 *de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.*

L'article 18 de la loi du 15 mars 1850 donnait au curé, au pasteur ou au délégué du consistoire israélite, sur les écoles primaires publiques et privées, un droit d'inspection égal à celui des divers inspecteurs représentant l'Etat.

D'après l'article 44 de la même loi, le pasteur ou le délégué du culte israélite partageait avec le maire et les délégués cantonaux la surveillance et la *direction morale* de l'enseignement primaire dans les écoles communales.

Enfin, toujours aux termes du même article de loi, les ministres des différents cultes étaient spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de ces écoles, dont l'entrée leur était toujours ouverte.

Ce sont ces droits d'inspection, de surveillance et de direction que l'article 3 de la loi du 28 mars 1882 supprime comme désormais sans objet. Du moment qu'on bannit Dieu de l'enseignement primaire, il est logique que son ministre soit considéré comme n'ayant plus rien à voir dans les écoles publiques et devienne pour elles un étranger. La conséquence est aussi odieuse que le principe lui-même.

Quant à nos écoles chrétiennes libres, comme elles conservent, d'après l'article 2 de la loi, le droit de donner l'enseignement religieux, elles tiendront à honneur d'ouvrir leurs portes aux représentants de la religion, d'accepter leur direction et de prendre leurs conseils.

Le § 2 de la loi du 15 mars 1850 donnait aux consistoires un droit de présentation pour les instituteurs communaux appartenant aux cultes non catholiques; ce droit disparaît après l'expulsion, de l'école publique, de toute religion et de tout ministre du culte.

On remarquera que, parmi les articles abrogés de la loi du 15 mars 1850, ne figure pas l'article 46 de cette loi, qui fait entrer dans la commission de sept membres constituée pour la délivrance du brevet de capacité un ministre du culte professé par le candidat. Une circulaire du ministre de l'instruction publique du 29 janvier 1881 rappelle que la loi de 1850, en appelant le ministre du culte dans la commission, a surtout entendu assurer à une fraction importante de l'enseignement libre, c'est-à-dire aux établissements religieux, une sorte de représentation dans le jury; que, si aujourd'hui le ministre du culte n'a plus de questions à poser sur l'enseignement de la religion, il a toujours été considéré comme pouvant examiner les candidats indistinctement sur toutes les matières et n'a pas été dépouillé du droit, que lui assure la loi de 1850, de participer à l'ensemble des épreuves.

On remarquera encore que la loi nouvelle n'a touché en rien aux droits d'inspection et de surveillance, que le maire tient de la loi du 15 mars 1850 en ce qui concerne l'enseignement primaire (art. 18 et 44 de cette loi).

ART. 4.

L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus; elle peut être donnée dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.

C'est dans l'article 4 que réside toute la pensée de la loi,

(1) Librairie Mame, à Tours, et Poussielgue, 15, rue Cassette, Paris.

(2) Librairie Poussielgue.

pensée de conciliation en apparence quand on se réfère à l'énumération complaisamment et hypocritement développée des moyens laissés à la disposition du père de famille pour lui permettre de remplir l'obligation qui lui est imposée, pensée de tyrannie et d'oppression quand on réfléchit que ces moyens sont une sanglante ironie pour la majorité des pères de famille.

Le rédacteur de l'article raisonne comme si tout père de famille était millionnaire.

Celui-ci pourra choisir entre les établissements d'instruction secondaire ou primaire ; et, parmi les uns et les autres, il pourra s'adresser soit à un établissement public, soit à un établissement privé, et, si aucun de ces établissements ne lui convient, il aura encore la ressource de donner lui-même, ou de faire donner chez lui l'instruction primaire à son enfant par toute personnne qu'il aura choisie.

Cela fait bien sur le papier !

Mais les pères de famille millionnaires sont rares parmi ceux qui sont obligés de faire donner l'instruction primaire à leurs enfants ; presque tous sont des manouvriers absents de chez eux pendant la journée, ou dispersés au milieu de la campagne ; pour ceux-là point de choix possible ; l'instituteur communal, quelque détestable qu'il leur paraisse, deviendra leur seigneur et maître, et ils seront tenus de lui rendre foi et hommage sous peine de réprimande, de l'affiche infamante, de la prison. La classe des *vilains* est rétablie, en vertu des principes *maçonniques*, au profit de l'Université de la République !

Voilà comment le législateur de 1882 entend la liberté et l'égalité pour le pauvre, impuissant à défendre ses droits !

Le pauvre n'aura qu'un seul droit, s'il n'est pas content, celui d'être réprimandé, affiché et emprisonné !

Mais cette tyrannie ne pèse sur lui que depuis le jour où son enfant a atteint l'âge de six ans révolus, jusqu'à celui où il atteint l'âge de treize ans.

En deçà et au delà de ces limites d'âge, la liberté subsiste. Le père n'est tenu à aucune formalité, soit pour envoyer son enfant âgé de moins de six ans dans une salle d'asile ou école maternelle, soit au-dessus de treize ans pour le confier à une école primaire, supérieure ou secondaire. Il peut aussi le garder librement chez lui.

Quant aux parents qui placeront dans un établissement d'instruction secondaire libre leurs enfants entre l'âge de six ans révolus et celui de treize ans révolus, ils ne devront pas oublier l'obligation qui leur est imposée par l'article 7, d'en faire la déclaration à la mairie, dans les conditions et dans le délai déterminés par cet article.

ART. 5.

Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose : du maire, président ; d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons désignés par l'inspecteur d'Académie ; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal au plus au tiers de ses membres.

A Paris et à Lyon il y a une commission pour chaque arrondissemant municipal. Elle est présidée, à Paris, par le maire ; à Lyon, par un des adjoints ; elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'Académie, de membres désignés par le conseil municipal au nombre de trois à sept pour chaque arrondissement.

Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

Le nombre des délégués à nommer par le conseil municipal doit être calculé d'après le nombre légal de ses membres, alors même qu'en fait ce nombre se trouverait réduit momentanément par des démissions ou des décès. Il dépend donc du conseil municipal d'assurer à ses délégués la majorité dans la commission scolaire, en usant de toute la latitude que lui donne la loi.

Un point très-important à noter, c'est que la loi n'exige pas que les membres de la commission scolaire élus par le conseil municipal soient pris dans le conseil lui-même. Quelques préfets ont semblé dire le contraire dans les circulaires adressées aux municipalités : cela est absolument inexact. Le conseil municipal a le droit de choisir qui il veut : en fait, lors des dernières élections, beaucoup de conseils municipaux ont usé de ce droit en faisant entrer dans les commissions scolaires le curé de la paroisse.

Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil, ajoute l'article 5, durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

La durée normale de ce mandat est donc de trois ans ; si les élections se font dans le cours de la période des trois ans, comme cela a eu lieu pour les élections récentes, les délégués ne resteront en fonctions que pendant le temps qui reste au conseil municipal pour achever son mandat ; et cela, que ces délégués fassent partie du conseil municipal lui-même ou qu'ils aient été pris en dehors. — En cas de dissolution prématurée du conseil municipal, les membres de la commission scolaire nommés par lui doivent garder leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal.

Si des vacances partielles viennent à se produire parmi les membres élus de la commission scolaire, par suite de décès ou de démissions, le conseil municipal a le droit d'y pourvoir au fur et à mesure qu'elles se produisent. C'est du moins ce qui semble probable, dans le silence de la loi.

La disposition spéciale aux villes de Paris et de Lyon, n'appelle pas d'explication.

Ne peuvent faire partie des commissions scolaires les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civiques. Les femmes en sont donc exclues, de même que les mineurs. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que la même incapacité s'applique aux interdits et, à plus forte raison, aux individus frappés de dégradation civique ou privés par les tribunaux correctionnels de l'exercice des droits civiques, en vertu de l'article 42 du Code pénal.

ART. 6.

Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public, auquel pourront se présenter les enfants, dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de ce âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Le certificat d'études primaires institué officiellement par cet article existait déjà en fait depuis longtemps ; beaucoup de parents s'occupaient de le faire obtenir par leurs enfants à la fin de leurs études primaires, et les écoles congréganistes, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, avaient fait preuve d'une incontestable supériorité.

L'enfant qui obtient le certificat d'études à l'âge de onze ans est affranchi, par l'article 6, de la scolarité obligatoire.

ART. 7.

Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une où à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leurs communes, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements.

En cas de contestation, et sur la demande, soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

I. DANS QUEL CAS LA DÉCLARATION DOIT-ELLE ÊTRE FAITE ?

Aux termes de l'art. 4, l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révo-

lus à treize ans révolus. Il en résulte que la déclaration prescrite par l'art. 7 doit être faite en ce qui concerne tous les enfants de cet âge, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les filles et les garçons.

A d'autres égards, l'application de cette disposition comporte au contraire certaines distinctions sur lesquelles il est utile d'insister.

1° Lorsque l'enfant doit être élevé dans sa famille, la loi suppose qu'une déclaration doit être faite en ce sens. Toutefois les parents ou autres personnes responsables sont libres d'apprécier dans leur conscience s'il leur convient de faire ou de ne pas faire cette déclaration, dont l'omission ne saurait, en ce cas, engager qu'eux-mêmes.

Il faut même remarquer que l'omission de la déclaration n'entraîne directement aucune peine et qu'elle n'aura pour conséquence que l'inscription d'office de l'enfant sur la liste des élèves de l'une des écoles publiques. (Art. 8.)

Les peines de l'*avertissement*, de l'*affichage* à la porte de la mairie ou de l'*emprisonnement* ne seront encourues que si l'enfant non déclaré et ainsi inscrit à l'école publique s'absente de cette école quatre fois dans le mois et pendant une demi-journée et cela avec une *récidive simple* dans un délai de douze mois, pour que l'*affichage* puisse être prononcé ou une *récidive double* dans le même délai pour qu'il puisse y avoir lieu à l'*emprisonnement*. (Articles 12, 13, 14.)

Enfin, les parents ou autres personnes responsables, qui n'auront pas fait la déclaration prescrite dans les quinze jours précédant l'ouverture des classes, pourront la faire ultérieurement, alors même que l'enfant aura été inscrit à l'école publique, et ils auront encore le droit de désigner à ce moment le mode d'instruction auquel ils entendent le soumettre. (Art. 9.)

2° S'il existe dans la commune une école libre et une école publique entre lesquelles les parents puissent choisir, ils devront sans hésitation faire une déclaration en faveur de l'école libre. D'une part, cette déclaration sera une protestation fort énergique contre les tendances anti-chrétiennes et anti-libérales de la loi; d'autre part, elle donnera pleine satisfaction à la conscience chrétienne des parents. De plus, elle assurera aux instituteurs libres une sécurité complète et les affranchira de tous les périls qu'ils pourraient courir, et que leurs établissements pourraient courir avec eux, s'ils recevaient des enfants non déclarés et par conséquent inscrits à l'école publique.

Pour les mêmes motifs, cette déclaration devra être faite par les parents dont les enfants, âgés de plus de six ans et de moins de treize ans, devront recevoir l'instruction dans un établissement secondaire libre.

3° Si les parents ou autres personnes responsables préfèrent envoyer leurs enfants dans une école publique appartenant à une commune voisine de la leur, ils devront également faire une déclaration en ce sens, afin d'éviter l'inscription d'office à l'école publique de leur commune. Ils auront intérêt à agir ainsi, toutes les fois que l'école de la commune voisine sera une école chrétienne ou présentant au point de vue chrétien des garanties meilleures que l'école de la commune.

Nous devons faire remarquer que le droit attribué aux parents de faire choix d'une école autre que celle de leur commune, n'est limité par le paragraphe 2 de l'article 7 que relativement aux écoles publiques. S'il s'agit d'une école libre, primaire ou secondaire, les parents ont toujours le droit absolu et incontestable de choisir selon leur gré, quels que soient d'ailleurs le département et la commune où se trouve située cette école libre.

IV. Qui doit faire la déclaration?

L'article 7 désigne le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant et le patron chez lequel il est placé.

La loi a omis de parler de la mère, et cette omission s'explique aisément. Si le père et la mère existent, c'est le père qui doit faire la déclaration en vertu du droit de puissance paternelle qui lui appartient. (Article 373, Code civil.) Si, au contraire, le père est mort ou empêché, la mère le remplace naturellement, soit comme tutrice, soit comme ayant la garde de l'enfant. La mère pourra d'ailleurs se joindre au père en vue d'une déclaration commune.

V. Quand doit être faite la déclaration?

La déclaration doit être faite *quinze jours au moins avant la rentrée des classes*. Le maire devra d'ailleurs aviser les parents de la date de cette rentrée.

Il va de soi que la déclaration peut sans inconvénient être faite avant le délai extrême fixé par la loi. La non déclaration, passé ce délai, entraîne l'inscription de l'enfant à l'école publique.

Toutefois, cette inscription n'est pas irrévocable. Les parents pourront valablement, même après cette inscription et en annulant par là tous ses effets, déclarer qu'ils veulent envoyer leurs enfants dans une école libre, comme ils auront le droit, en tout temps, de retirer leurs enfants de l'école publique pour les envoyer à une école libre, moyennant qu'ils en fassent la déclaration. C'est ce qui résulte de l'article 9 de la loi et ce qui a été d'ailleurs très-explicitement reconnu dans la discussion par le ministre et le rapporteur.

VI. Comment doit être faite la déclaration?

L'article 7 de la loi se borne à dire que les parents ou personnes responsables doivent *faire savoir au maire* s'ils entendent faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée, en indiquant dans ces deux derniers cas l'école choisie.

Tous les modes de déclaration sont donc admis. Toutefois, la déclaration écrite doit être préférée, selon nous, à la déclaration verbale. Nous pourrions en donner plusieurs motifs; nous n'en indiquerons qu'un seul : en cas de contestation, la déclaration écrite est plus indiscutable et son autorité court moins de risques d'être méconnue.

Les auteurs des déclarations devront en demander un récépissé à la mairie, si c'est possible, ou du moins en garder copie. Il sera indispensable d'exiger un récépissé lorsque la déclaration sera purement verbale.

La déclaration écrite doit être signée par le père ou la personne responsable, et, si l'ayant droit ne sait pas signer, par deux témoins certifiant que la déclaration a été faite par lui en leur présence.

La déclaration individuelle nous semble devoir être préférée. Toutefois, plusieurs pères de famille peuvent mettre leur signature au bas d'une déclaration collective, pourvu que leurs intentions soient clairement manifestées.

Quel que soit le mode des déclarations, les signatures, n'étant pas destinées à valoir hors de la commune, n'ont pas besoin d'être légalisées.

Les parents ne sont pas tenus de porter en personne leurs déclarations à la mairie; ils pourront, soit les adresser par la poste, soit les faire remettre par tels intermédiaires qu'il leur conviendra de choisir. Nous engageons tous les hommes dévoués à l'enseignement chrétien à se mettre à la disposition des parents, pour assurer la remise de leurs déclarations et soustraire ainsi les intéressés à la pression administrative dont ils pourraient être l'objet s'ils faisaient eux-mêmes ce dépôt.

Les directeurs d'écoles libres veilleront, de leur côté, à ce que les déclarations soient régulièrement faites par les parents qui voudront leur confier leurs enfants.

Tout père a le droit de choisir, quel que soit le lieu, l'école primaire ou secondaire libre où il voudra envoyer son enfant. Il doit, en tout cas, faire la déclaration à la commune où il est domicilié.

Art. 8.

Chaque année le maire dresse, d'accord avec la commission scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée des classes, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des

enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Bien que ces dispositions de l'article 8 ne soulèvent pas de grandes difficultés, il n'est peut-être pas inutile de préciser les obligations qui incombent de ce chef au maire, au père de famille et aux directeurs d'école.

1° Le *maire* doit dresser la liste de tous les enfants de la commune âgés de six à treize ans. Il est assisté dans cette tâche par la commission municipale scolaire : celle-ci devra veiller à ce que le maire n'aggrave pas les exigences de la loi sur l'obligation, à ce qu'il n'inscrive sur sa liste aucun enfant âgé de moins de six ans ou de plus de treize ans.

En second lieu, le maire doit avertir les personnes qui ont charge des enfants de l'époque de la rentrée des classes: ceci est d'une très-grande importance, puisque les parents doivent faire savoir quinze jours au moins avant cette rentrée à quelle école ils entendent envoyer leurs enfants. Il est donc à désirer que les maires fassent connaître l'époque de la rentrée des classes le plus tôt possible, et même plus de quinze jours à l'avance, afin de laisser aux parents qui seraient obligés de s'absenter de la commune toutes les facilités possibles pour faire connaître leurs intentions.

Il est à remarquer que cette époque de la rentrée des classes ne doit pas être annoncée seulement d'une façon générale, par voie d'affichage à la porte de la mairie, ou au moyen de publications par le crieur public: chaque père de famille doit recevoir une notification individuelle de la part du maire.

2° Les parents sont, ainsi qu'il a été expliqué à l'article précédent, tenus de faire savoir s'ils entendent faire donner l'instruction à l'enfant dans la famille, ou dans une école publique ou privée. — L'art. 8, § 2, contient la sanction de cette prescription : en cas de non déclaration, l'enfant est inscrit d'office à l'école publique de la commune. — Il importe tout d'abord de protester contre cette disposition véritablement inique de la loi, qui assimile le silence du père à une déclaration formelle en faveur de l'école publique. — Ceci dit, ce doit être une raison de plus pour les pères de famille de faire en temps utile la déclaration qui est exigée par l'article 8, partout où il existe des écoles libres à côté des écoles publiques. Le refus de déclaration dans ce cas serait, croyons-nous, une faute, et en même temps une protestation moins éloquente que la volonté manifestée par le père d'envoyer son enfant à l'école libre.

Huit jours avant la rentrée des classes, le maire remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Nous croyons devoir donner aux directeurs d'écoles libres, primaires ou secondaires, le conseil de ne recevoir des élèves âgés de six à 13 ans, qu'après qu'il aura été justifié que ces enfants ont été déclarés comme devant suivre leurs écoles.

Art. 9.

Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Le choix fait par les parents ou personnes responsables de telle ou telle école déterminée n'est jamais irrévocable. Après avoir désigné l'école publique, ils peuvent désigner l'école libre. Après avoir opté pour l'enseignement dans une école publique ou privée, ils peuvent revenir au système de l'enseignement dans la famille. Ils peuvent expérimenter successivement tous les systèmes d'instruction prévus par la loi, et multiplier, suivant des convenances dont ils sont les seuls appréciateurs, ces changements de leur volonté. En un mot, leur liberté à cet égard demeure pleine, entière, absolue, et ils en peuvent user sous la seule condition de faire donner immédiatement avis de leur nouvelle intention au maire de la commune.

A plus forte raison, le père dont l'enfant aura été, faute de déclaration, inscrit d'office à l'école publique, pourra en tout temps faire cesser l'effet de cette inscription, en déclarant son intention d'envoyer son enfant à l'école libre, ou de le faire élever chez lui.

Les solutions qui viennent d'être indiquées résultent nettement du texte même, et ont été, d'ailleurs, très-explicitement admises, au cours de la discussion devant le Sénat, par le ministre et le rapporteur.

(A suivre.)

Courrier de l'Utile.

INSTRUMENTS DE PÊCHE

Nous n'indiquerons pas la manière de faire la maille; l'explication ne serait pas claire pour les lecteurs; il est plus simple d'avoir un maître qui la fasse sous leurs yeux.

Cerceau ou Balance.

Il y en a de deux espèces : le cerceau à double cercle et le cerceau cercle simple.

A. Pour le cerceau à double cercle, on commence comme pour tout filet; on fait d'abord 12 levûres ou demi-mailles, qu'on relie ensemble, la première avec la dernière. Ensuite on fait un 2e tour de mailles ordinaires, puis un troisième, en faisant dans celui-ci le plus de levures que l'on peut, puis un quatrième et un cinquième tour sans levûre aucune. Mais au 6e tour on en fait le plus posible. On fait ensuite 3 ou 4 tours sans levûres; le cerceau est fini. On met un cercle au cinquième tour, et un plus grand au-dessus du cerceau.

B. Pour le cerceau simple, on fait comme pour le précédent, sauf qu'on ne fait aucune levûre au sixième tour. On arrête quand on a obtenu le diamètre désiré.

Au lieu de levûres ou demi-mailles, il y en a qui passent deux fois dans la même maille, mais cette methode est très peu employée.

Trouble.

Il y a des troubles de toutes les grandeurs, de toutes les dimensions.

Pour une trouble de 1m50 de long et de 1 mètre d'ouverture ou 3 mètres de circonférence, on commence par faire une douzaine de levûres comme pour le cerceau. Au 3e et au 5e tour on en fait encore autant. On continue de faire la maille ordinaire jusqu'à ce qu'on ait un cylindre ou queue de trouble de 0,25 centimètres. Alors on fait une douzaine de levûres, et on continue d'en faire 3 ou 4 par tour jusqu'à la fin. C'est le goût qui dirige ici, et indique combien on doit en faire. Si on ne trouve pas la trouble assez large, on en fait davantage. La trouble terminée, on met un demi-cercle de 2 mètres de long pour le cas présent, et une corde de 1 mètre.

Araignée.

A. Pour faire une araignée, on fait de 50 à 60 mailles suivant la largeur qu'on veut obtenir, le moule doit avoir 0,02 centimètres pour avoir des mailles de 2 centimètres carrés, car avec cet instrument on ne prend que le gros poisson. On fait donc 60 mailles qu'on ne relie pas ensemble, mais on continue d'en faire 60 au bout des 60 premières, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on ait la longueur voulue. C'est la première nappe.

B. On en fait une seconde de même longueur et de même largeur que la première, mais avec des mailles plus grandes, d'un tiers. On les attache l'une contre l'autre en passant au-dessus dans le sens de la longueur une corde à laquelle sont fixés des bouchons; au bas, on passe une autre corde qui est enfilée dans des balles de plomb.

Etiquet.

On fait d'abord une maille, puis deux en dessous, puis 3, 4, 5, 6, etc., jusqu'à ce qu'on ait un triangle dont la base est assez grande. Alors on commence à rétrécir. Pour cela on prend 2 mailles ensemble, à chaque tour, jusqu'à ce qu'on arrive à une seule. On a alors un losange avec lequel on fait facilement un carré. D'autres commencent par faire 150 ou 200 mailles, et continuent ainsi jusqu'à ce qu'ils obtiennent un carré.

Verveux.

Il y a trois espèces de verveux : 1° le petit verveux pêchant d'un seul bout; 2° le petit verveux pêchant aux deux bouts ; 3° le grand verveux.

A. Pour le petit verveux pêchant d'un seul bout, on commence par faire 10 demi-mailles qu'on relie ensemble comme pour le cerceau ; on fait ensuite le 2e tour, et au 3e on fait 5 ou 6 levûres, dans les 3 ou4 tours suivants on fait 2 ou 3 levûres. Dans les tours suivants on cesse d'en faire. Alors quand on a une longueur de 0,30 centimètres, on rétrécit en passant l'aiguille dans 2 mailles à la fois. On prend ainsi deux mailles autant de fois qu'on a fait de levûres au commencement, puis on fait rentrer une des extrémités en dedans, et on a un verveux de la forme d'une grosse bouteille.

2° Pour le verveux pêchant aux deux extrémités, on fait comme pour le précédent, sauf qu'on le fait plus long et un peu plus large. Au lieu de ne faire rentrer qu'un bout, on fait rentrer les deux et on les réunit au moyen de 4 ou 5 ficelles.

3° Pour le grand verveux, on prend un moule de 0,02 centimètres, on commence pas une douzaine de mailles et on fait 4 ou 5 levûres par tour jusqu'à ce qu'on ait une largeur voulue (ordinairement 0,50 cent. de diamètre) puis on continue sans faire aucune levûre. Quand on a atteint une longueur de 1 mètre ou 1m 20, on remet son moule dans le rang de mailles supérieur et on continue de tricoter en faisant quelques levûres chaque tour. Quand le verveux a 1m40 ou 1m50, on arrête, car on fait la gueule du verveux. Pour faire la partie rentrante, on remet un moule dans la rangée de mailles abandonnées et on tricote en rétrécissant, petit à petit jusqu'à ce que l'on n'ait plus qu'une quinzaine de mailles. On joint cette partie intérieure à l'extrémité par des ficelles et on met des cercles ronds et un demi-cercle à l'entrée.

Epervier.

Pour un épervier, on commence par 30 ou 40 mailles qu'on relie ensemble, et on continue de tricoter en faisant un nombre de levûres tel qu'en étalant de temps en temps le filet et en le tirant de tous côtés, il forme une surface ronde et plane. On donne à l'épervier la longueur que l'on veut, ordinairement 3 mètres. Pour le monter, on relève la partie inférieure au moyen de ficelles longues de 0,30 cent., en dedans de l'épervier. On a d'abord passé dans le dernier tour une ficelle à laquelle sont attachées des balles de plomb. La partie retroussée en dedans du filet a ordinairement 0,20 cent. de hauteur.

Le goujonier n'est qu'un petit épervier, fait de mailles fines et destiné à prendre le menu poisson.

***

La question du fil à employer n'est pas sans importance.

Pour le cerceau, le verveux, la trouble et l'étiquet on emploie la ficelle à 2 ou à 3 fils. Celle-ci est plus solide que celle-là, sans être grosse.

Pour le grand verveux et l'araignée on se sert de fil retors ou le fil de lin, vendu en écheveau de 80 mètres.

Pour l'épervier, on emploie la ficelle à 3 fils; elle est à la fois solide et légère.

Le goujonnier admet très bien de la ficelle encore plus solide; car étant de moindre proportion, il est toujours facile à jeter.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 23 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

lieu, Mazarin, Louis XIV, Pierre le Grand et Catherine II sont successivement présentés au lecteur et jugés au point de vue de leur influence politique et sociale. On a aujourd'hui, plus qu'autrefois, compris l'importance de ces aperçus larges et féconds, dont beaucoup d'écrivains ne se souciaient guère jadis et avec lesquels il est bon de familiariser et les lecteurs et les élèves des classes supérieures.

« L'auteur, un vétéran de l'enseignement historique, a complété son œuvre par des tableaux synchroniques et généalogiques, très bien faits, des notes marginales résument le texte en regard.

« Voilà l'œuvre que nous annonçons avec bonheur. Quelques distractions disparaîtront sans doute dans une deuxième édition. »

1 volume in-12 de VI-441 pages.

Prix . . . . 4 fr.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi, 19 août.

La semaine a débuté comme celle qui l'avait précédée par une fermeté générale, par des cotes élevées sur toutes les valeurs.

Nous trouvons nos Rentes : le 3 0[0, à 82.50; l'Amortissable à 82.75; le 4 1[2 0[0, à 113.50; le 5 0[0 à 115.40.

On traite l'Italien à 88, le Turc à 11.85, l'Égyptien à 288.

Londres, Berlin et les autres Bourses étrangères font preuve de la même fermeté. Les affaires d'Egypte, quoique s'envenimant de jour en jour, ne paraissent pas influencer le monde financier. Il est vrai qu'on touche peut-être à la solution, car le commandant en chef des troupes anglaises vient d'arriver à Alexandrie et les opérations ont commencé aujourd'hui même.

Les chemins de fer sont très fermes.

L'Est fait 755, le Lyon inscrit 1710, le Midi s'élève à 1250; le Nord cote 2070, l'Orléans vaut 1335, l'Ouest clôture à 825.

Sur les lignes étrangères, les cours s'accentuent également dans le sens de la hausse : Autrichiens, 740; Nord de l'Espagne, 595; Lombards, 315; Saragosse, 500; Portugais, 640.

Les gaz sont aux cours suivants : Paris, 1595; Marseille, 765; Bordeaux, 1015, Les Allumettes se maintiennent à 440.

TToujours en faveur, le Suez se place à 2600, et le Panama, moins recherché, à 540.

Voici la cote des principaux établissements financiers :

Banque de France, 5420; Crédit Foncier, 1525; Comptoir d'Escompte, 1020; Banque d'Escompte, 560; Crédit Lyonnais, 645; Crédit Mobilier, 510 Dépôts et comptes courants, 710,25; Société générale, 625; Banque parisienne, 505; Rente foncière, 490; Foncière lyonnaise, 475.

*
* *

Parmi les valeurs dont nous conseillons l'achat, nous signalerons entr'autres, l'action de la *Société générale de Librairie catholique*, qui donne un bon revenu et qui est une valeur réellement honorable.

Tout le monde sait quelle noble et large part est faite de nos jours aux choses intellectuelles. Le monde officiel, le public, tout y pousse avec une égale ardeur.

Or, avoir son argent dans une entreprise qui a pour but les jouissances de l'esprit, l'embellissement et l'extension du domaine intellectuel, c'est éprouver la satisfaction qui s'élève de la matière à l'âme. Le chemin de fer, le tunnel, le canal, la mine, la carrière, tout cela c'est le terre-à-terre des besoins corporels; mais la science, l'éducation, l'instruction, c'est la vie supérieure et éthérée de l'homme; et quiconque travaille à son développement, fait grand et bien.

Comme nous l'avons indiqué dans les précédents numéros, l'action de la *Société générale de Librairie catholique*, dont le prix est de 500 fr., a toujours donné 25 et 30 fr. d'intérêts par an, c'est-à-dire 5 et 6 0[0. A ce taux, lors même qu'elle ne donnerait jamais davantage, elle serait encore l'une des valeurs les plus rémunératrices de tout le marché français; elle est par consésuent l'une des premières à rechercher; et c'est le conseil que nous donnons.

S'adresser à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de Librairie catholique, 76, *rue des St-Pères, à Paris.*

CORRESPONDANCE FINANCIÈRE

M. de la G..., à Ch. — Vous avez été victime de faux renseignements. Les corsaires financiers s'y prennent ainsi quand ils veulent faire venir des titres à Paris. Ils commencent par répandre de faux bruits sur une société et conseillent de vendre à tout prix et au plus tôt. Ces moyens réussissent souvent. Ayez donc du sang froid. Commencez par réfléchir. Prenez des renseignements à des sources sûres et ne vendez jamais ainsi sans réflexion. Vous le regrettez aujourd'hui, mais le tour est joué, et vous avez perdu 30 fr. par titre, que des intermédiaires peu scrupuleux ont mis dans leur poche. Nous recommandons aussi de toujours indiquer le cours auquel il faut vendre, car, quand on ne dit rien, c'est encore là qu'il y a des mécomptes.